



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse  
Office cantonal de l'enfance et de la jeunesse  
**Service de pédagogie spécialisée**

Adresse de correspondance :  
Rue des Glacis-de-Rive 11  
1207 Genève

V/correspondant : Pierrick Dudognon

Aux directions d'établissement et aux  
thérapeutes reconnus par la directive  
sur les aménagements formels  
D.E.DIP.02

Genève, le 13 avril 2026

## **Communication concernant l'évolution de la procédure pour la mise en place d'aménagements formels**

Madame, Monsieur,

Depuis la rentrée 2025-2026, la nouvelle directive « [Aménagements formels – compensation des désavantages pour les élèves à besoins éducatifs particuliers](#) » est entrée en vigueur.

Cette directive apporte davantage de clarté et intègre les éléments procéduraux dans un seul document, là où auparavant ceux-ci figuraient dans une annexe distincte. De plus, elle concerne maintenant uniquement les élèves porteurs d'un trouble neurodéveloppemental ; d'une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle ; d'une maladie invalidante ou en situation de handicap avéré. Les adaptations scolaires possibles pour les autres élèves font dorénavant partie d'une autre directive « [Adaptations scolaires](#) ».

Un autre changement concerne le remplacement de la liste détaillant la correspondance entre thérapeutes et troubles par une simple mention des thérapeutes spécialistes habilités à effectuer une demande de mise en place d'aménagements formels. Les psychologues ont également été ajoutés à cette liste et sont désormais autorisés à produire une attestation de trouble.

La procédure de mise en place d'aménagements reste quant à elle inchangée :

Les parents ou l'élève majeur souhaitant bénéficier d'aménagements formels doivent transmettre à la direction d'établissement les documents suivants :

- Le formulaire Attestation de trouble - Proposition de mise en place d'aménagements formels dûment rempli, daté et signé par le thérapeute (à télécharger sur le lien : <https://www.ge.ch/document/formulaire-attestation-trouble-proposition-mise-place-amenagements-scolaires>).
- Une lettre de demande, sur papier libre, de mise en place d'aménagements formels avec la date et la signature des parents.

Le SPS met à disposition le formulaire sur sa page internet et assure une expertise clinique pour les situations complexes relevant de la logopédie ou de la psychomotricité. Il garantit également le suivi du processus, notamment par des contrôles aléatoires des nouvelles mesures mises en place, en collaboration avec les services concernés (DGEO et DGESII).

La directive D.E.DIP.02 relative aux aménagements formels demeure le cadre de référence pour les bonnes pratiques.

- La direction de l'établissement scolaire dispose de l'autonomie nécessaire pour mettre en œuvre les aménagements formels, qui relèvent de la compétence de l'enseignement régulier. De plus, elle continue à évaluer et adapter, chaque année, la pertinence des mesures préconisées par le thérapeute, puis apprécier leur application.
- Les parents ou l'élève majeur adressent une demande d'aménagements à la direction d'établissement, mais au plus tard le **31 octobre**.
- Rappel des conditions cliniques permettant la mise en place des mesures d'aménagements scolaires :
  - La ou le thérapeute qui complète et signe le formulaire *Attestation de trouble - Proposition de mise en place d'aménagements formels* doit être reconnu par la directive.
  - L'élève doit en principe bénéficier ou avoir bénéficié d'une prise en charge thérapeutique spécifique.
  - Il est recommandé l'âge minimum suivant pour l'application de mesures de soutien et aménagements :
    - Trouble de la coordination motrice : dès 5 ans
    - Troubles du langage oral : 7 ans
    - Dysgraphie : 7 ans
    - Troubles du langage écrit : 8 ans
    - Troubles logicomathématiques : 8 ans

**Pour toute question :**

- Les questions cliniques ou thérapeutiques sont à adresser à l'unité clinique du SPS : [sps.mesuresordinaires@etat.ge.ch](mailto:sps.mesuresordinaires@etat.ge.ch).
- Les questions pédagogiques et administratives relatives à l'application des mesures ou aux modalités d'enseignement et d'évaluation relèvent des services de la DGEO, [see@edu.ge.ch](mailto:see@edu.ge.ch), et de la DGESII, [dges2@etat.ge.ch](mailto:dges2@etat.ge.ch).

En vous remerciant de votre attention, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Pierrick Dudognon  
Chef de service